



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

ARRÊTE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE FERMETURE D'UNE VOIE COMMUNALE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Date d'affichage : 21 Juillet 2023

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale (article L 2213-1 à 6),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie — signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

VU la demande de réglementer le stationnement et la circulation sur la place du village « Place du Colonel Louis Du Pin » afin d'occuper le domaine public, présentée par *Madame la Présidente du Café Associatif de Lasgraïsses* afin qu'elle puisse organiser dans de bonnes conditions le « Café-Concert », du vendredi 18 Août 2023;

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, et qu'en raison du déroulement des opérations précitées il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits Place du Colonel Louis Du Pin le **Vendredi 18 Août 2023 de 18H00 à 02H00**.

Article 2 : La circulation Village-Bouscat pourra se faire à vitesse réduite sous la Mairie par la rue de la Mare.

Article 3 : Les riverains devront dégager les emplacements de stationnement qu'ils utilisent habituellement.

Article 4 : L'accès des services de sécurité, de secours et d'incendie devra être rendue possible pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5 : Le pétitionnaire permissionnaire assure dès sa réception du présent arrêté municipal l'information des riverains impactés par les dispositions ci-dessus mentionnées.

Article 6 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de **LASGRAÏSSES**.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses, le 21 Juillet 2023.

Le Maire,
Alain ASSIÉ

